



## DÉCISION DE L'AFNIC

**weltec.fr**

### **Demande n° FR-2016-01149**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société WELTEC BIOPOWER GmbH  
Le Titulaire du nom de domaine : Madame Lydia S.

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : weltec.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2017  
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 24 mai 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <weltec.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Document en langue allemande intitulé « Informationen » du Deutsches Patent- und Markenamt ;
- Traduction certifiée en langue française des informations détaillées sur :
  - La marque allemande « WELTEC-BIOPOWER » numéro 30141764 enregistrée le 12 juin 2001 par la société WEDA-DAMMANN & WESTERKAMP GmbH pour les classes 6, 7, 9, 11 et 19, marque dûment renouvelée dont la propriété a été transmise à la société WELTEC HOLDING GmbH (cf. publication du 20 février 2009 au registre de l'Office allemand des brevets et des marques) ;
  - La marque de l'Union européenne « WELTEC BIOPOWER » numéro 9988783 enregistrée le 6 mai 2011 par la société WELTEC HOLDING GmbH pour les classes 6, 7, 9, 11 et 19 ;
  - La marque de l'Union européenne « WELTEC BIOPOWER » numéro 2458545 enregistrée le 12 novembre 2001 par la société WEDA-DAMMANN & WESTERKAMP GmbH pour les classes 6, 7, 9, 17 et 20 ;
- Captures d'écrans du 10 mai 2016 des pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <sacplages.fr> ;
- Captures d'écrans du 6 avril 2016 des sources du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <search123.fr> ;
- Courrier du 10 mai 2016 adressé par la société DOMAIX à la société WELTEC BIOPOWER relatif aux noms de domaine <weltec.fr> et <weltec-biopower.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« WELTEC BIOPOWER GmbH est une entreprise qui planifie et construit des installations de biométhanisation en acier inoxydable et qui propose des prestations de service pour des unités de biométhanisation. Depuis sa création en 2001, WELTEC BIOPOWER GmbH utilise cette raison sociale et est enregistrée à la chambre du commerce allemande (Tribunal compétent Oldenburg, HRB 111745). Nous utilisons le domaine www.weltec.fr pour notre site web en langue française depuis de nombreuses années. Nos clients et prospects français consultent notre site web régulièrement pour obtenir des informations sur nos produits. Le nom WELTEC est enregistré comme marque depuis le 06.09.2001 sous le numéro d'enregistrement 30141764 dans le registre de l'Office allemand des brevets et des marques avec les classes « Nizza : 07, 06, 09, 11, 19 » et est très connu en France dans le domaine de la construction d'installations de biométhanisation. Le domaine a été pendant des années enregistré par notre partenaire commercial Domaix, en la personne de [Prénom Nom] pour notre compte. Malheureusement en février 2016, le délai de prolongation du domaine a été dépassé. Depuis le 17 février 2016, le domaine est enregistré par une personne qui nous est étrangère et qui n'a aucune relation commerciale avec nous.

*Le contenu visible sur www.weltec.fr depuis le 17.02.2016 n'a aucun rapport avec WELTEC BIOPOWER GmbH et ses produits. De même, aucune indication n'apparaît sur ce site, selon laquelle le nouveau propriétaire du domaine possède ou souhaite vendre un produit appelé WELTEC. Lorsque l'on veut visiter le domaine www.weltec.fr, on est redirigé vers une autre page web qui ne fait que la promotion de sacs à main. Lorsque l'on se procure des informations sur le nouveau propriétaire sur le site web www.whois.net, l'indication suivante apparaît « While the registrar knows him/her, this person chose to restrict access to his/her personal data. So PLEASE, don't send emails to Ano Nymous. This address is bogus and there is no hope of a reply. » Le nouveau propriétaire du domaine ayant falsifié ses données, nous concluons que le défendeur n'avait pas envisagé de mener une activité commerciale sérieuse. De plus, nous concluons que notre nom et notre notoriété élevée sont utilisés abusivement uniquement pour des affaires étrangères aux nôtres et donc que notre droit au nom est violé. Notre droit sur la marque l'est également.».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté que :

- Le Requéranant, la société WELTEC BIOPOWER GmbH, déclare être propriétaire d'une marque de l'Union européenne « WELTEC BIOPOWER » ;
- Cependant, la marque de l'Union européenne « WELTEC BIOPOWER » numéro 9988783 a été enregistrée le 6 mai 2011 par la société WELTEC HOLDING GmbH et la marque de l'Union européenne « WELTEC BIOPOWER » numéro 2458545 a été enregistrée le 12 novembre 2001 par la société WEDA-DAMMANN & WESTERKAMP GmbH ;
- Or, aucun élément n'a été apporté par le Requéranant permettant d'identifier des droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société WELTEC BIOPOWER GmbH, sur la marque « WELTEC BIOPOWER » qu'elle soit enregistrée par la société WELTEC HOLDING GmbH pour l'une et pour l'autre, par la société WEDA-DAMMANN & WESTERKAMP GmbH.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <weltec.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <weltec.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juin 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

